

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau du Développement Durable  
et de l'Urbanisme

---

**ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
SUR CHACUNE DES COMMUNES D'ALLAUCH, AUBAGNE, BOUC-BEL-AIR ,  
LA BOUILLADISSE, CARNOUX-EN-PROVENCE, FUYEAU, GREASQUE, MARIGNANE, MARTIGUES,  
MIMET, LES PENNES-MIRABEAU, PLAN-DE-CUQUES, PUYLOUBIER, LE PUY-SAINTE-REPARADE,  
LA ROQUE-D'ANTHERON, SAINT-VICTORET, SEPTEMES-LES-VALLONS, LE THOLONET,  
VELAUX ET VENELLES**  
(mouvement de terrain – retrait/gonflement des argiles)

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-4 et R.11-4 à R.11-14,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-6,

VU le Code Civil, notamment les articles 552, 553 et 1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

**CONSIDERANT** le risque mouvement de terrain provoqué par le phénomène de retrait/gonflement des argiles sur le territoire des communes d'Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Fuveau, Carnoux-en-Provence, Gréasque, Marignane, Martigues, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparate, La Roque-d'Anthéron, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Le Tholonet, Velaux et Venelles,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait/gonflement des argiles), est prescrit sur chacune des communes d'Allauch, Aubagne, Bouc-Bel-Air, La Bouilladisse, Carnoux-en-Provence, Fuveau, Gréasque, Marignane, Martigues, Mimet, Les Pennes-Mirabeau, Plan-de-Cuques, Puyloubier, Le Puy-Sainte-Réparate, La Roque-d'Anthéron, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Le Tholonet, Velaux et Venelles.

**ARTICLE 2** : Les périmètres mis à l'étude sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association et de la concertation sont :

- réunions avec chacune des mairies concernées,
- parution dans un journal diffusé dans le département d'un publi-reportage « précaution à prendre pour construire sur sol argileux »,
- mise à disposition de panneaux de communication et de vulgarisation destinés au public,
- en mairie, consultation de l'étude technique et mise à disposition des citoyens d'un registre afin de recueillir leurs remarques,
- ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet de la DDTM.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales. Cet avis sera affiché pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale (Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues, Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance).


**ARTICLE 6 :** Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes concernées,
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- aux Sous Préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,
- au Directeur Général de la Prévention et des Risques- Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer.
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies concernées
- des sièges de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,
- de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, boulevard Paul Peytral – 13282 Marseille Cedex 20,
- des Sous-Préfectures d'Aix-en-Provence et d'Istres,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille.

**ARTICLE 8 :** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres,  
- les Maires des communes concernées,  
- les Présidents de chaque établissement public de coopération intercommunale concerné,  
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le **26 AVR. 2010**  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Paul CELFT